PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 août 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0070 du 30/08/2022
Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de combustion et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en matière de rejets d'effluents liquides - **Société CARMIN** à CHAVANOD

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-083 du 23 août 2022 relatif à la suppléance du préfet et des membres du corps préfectoral ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers** & **Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0060 du 17 décembre 2014 enregistrant au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement une blanchisserie industrielle située sur la commune de Chavanod ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 août 2022 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté Préfectoral transmis par courrier recommandé dans le cadre de la procédure contradictoire du 04 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Carmin exploite au sein de son établissement de Chavanod une installation de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir déclaré ladite installation ;

CONSIDÉRANT que la société Carmin ne respecte pas l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en matière de qualité des rejets d'effluents liquides ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Carmin (n°SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation de combustion que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées), en effectuant une télédéclaration sur le site Service-Public.fr.

Article 2 :

La société Carmin (n° SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, sous un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté de :

- Respecter les dispositions résultant des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fixent une valeur limite de concentration en hydrocarbures totaux dans les effluents liquides de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g par jour.

À ce titre la société Carmin devra adresser sous un délai maximal de 2 mois copie de la commande passée pour l'ouvrage de dépollution devant permettre le respect de cette valeur limite.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Carmin.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Chavanod.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
chargé de la suppléance du secrétaire général,

Rémy DARROUX